

Testament Abraham 1er Soubeyran - 09 Aout 1666

Testament du 9 août 1666 par devant M^e Rippot, notaire

Au nom de Dieu soit fait que l'an de grâce du Seigneur 1666 et le neuvième jour du mois daout avant midi par devant moi No^{re} royal ??? de la ville de Mon^{ar} ... en présence des témoins ... en la personne ... Abram Soubeyran taneur habitant de la dite ville lequel de son bon gré et vollonté estam en bonne santé ... son mémoire et entendement (...)

considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort et d'incertain que l'heure « d'icelle... invoquant premièrement Dieu le Père tout puissant le priant par sa mizéricorde lui vouloir pardonner toutes ses fautes et péchés au nom et par le mérite de la mort et passion de nostre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ et recevoir son âme séparée «de son corps au rang des bienheureus élizan la sépulture de son dit corps au simetière » de ceux de la Religion Chrestienne et Refformée de laquelle il fait profession, plus donne « et lègue aux pauvres de l'hôpital de la ville la somme au Consistoire de lesglize Refformée « de la dite ville et pour l'entretien de messieux Chamier et Dumarché ministres en icelle « ou autres qui leur succèderont la somme de vingt livres payables une année après « son décès... plus donne et lègue à Mathieu Soubeyran son fils outre et pardessus ce qu'il « luy a donné en son contrat de mariage davec honneste Yzabeau Allard la somme de trois livres. »... plus donne et lègue à Habram et Mathieu Soubeyran ses petits fils et enfants « de dit Mathieu et de la dite Allard la somme de cinquante livres qu'il veut et entend « estre employées à leur faire apprendre un mestier payables par son héritier bas nommé lors de leur apprentissage..... plus donne et lègue le dit testateur à honneste Sebastianne« Béraud sa femme son entretien dans sa maison tant qu'elle vivra en viduité et sous son nom et cas arrivant qu'elle ne puisse demeurer avec son dit héritier bas nommé et vienne à se séparer d'icelluy au dit cas veut et entend qu'il luy soit payé annuellement par son dit héritier et pendant sa vie et vivant sous son nom comme dit est la somme de cent livres payables cartier par cartier et d'années anticipées qui commenceront le jour de la dite séparation et outre luy donne pour son habitation la jouissance des meubles nécessaires pour son uzage avec faculté de se servir du grenier dans le dit membre et de la basse-cour ouest dans la dite maison et qu'il jouysse du tout pendant sa vie... Et d'auttant que l'institution héréditaire est le chef et fondement de tout bon et valable testament... a fait et institué son héritier universel seul et pour le tout le nomant de sa propre bouche Barthélemy Soubeyran son autre fils (...)

restent 12 dernières lignes à transcrire

Commentaires Louis Soubeyran (Extraits)

Lors du mariage de Mathieu, ABRAHAM SOUBEYRAN donnait à son fils une tannerie, avec toutes ses dépendances, plus une somme de 700 livres, savoir 600 livres lorsque le fiancé aurait atteint l'âge de 25 ans et 100 livres après le décès du donateur. (...)

Pour être témoins de ses dernières volontés, ABRAHAM SOUBEYRAN avait convoqué- auprès de lui, devant le notaire, « Monsieur » Mathieu Forquet, bourgeois (I), sieur David Roux, procureur, Pierre Albert (I), bourgeois, Antoine Cabestan fils, marchand, Antoine Gruas, apothicàire, Jean Liège, « orpheuvre », François Maillet, tailleur d'habits, et Jacques Roche, aussi marchand de « courtezon ».

Ce testament en révoquait un autre, reçu le 10 août 1646, par M^e Bon, notaire, et qui ne nous intéresse que parce qu'il nous donne le nom des quatre enfants d'ABRAHAM SOUBEYRAN, dont les deux plus jeunes ne nous sont connus que par ce testament. (LouisSoub)

Note : 100 livres de 1666 = 2228 euros

Le Mont 1668. Ripod no 12
Testament
Abraham Soubeyran
écrit
Barthelemy Soubeyran son
fil aîné

Testament

391
Au nom de dieu soit fait amen scachon tous
prie traduenis que l'ande grace nre seigneur
1666 le 9^e jour d'Avril Pasant auant midy
pardevant moy Nre Royat Jerc^{de} de la ville
De mont au songne de l'apuce des tesmoyez bar
Nommee Estable En estapersonne fuais abrah
soubz son l'aneur habitant de la pite ville lequel
De son bon gre et Volonte Estam En bonne Santo
dieu grace scain de ses Sons menaave de
Inrandent de l'age Comme a aparue amoy nre de
tesmoyez En son parler fait le Jester Considerant
N'aveant quil ny arain de plus certain que la
Mort de l'En de plus incertain que l'heure
D'elle avoullent disposer Des biens quil a plus
adieu luy donner En le monde de ses derniers
testaments Nueupant le dernier Volonte
Nueupant fuais En la forme de mag^{re} yffensu
de premierment Il a ymague dieu le pere tou puiissant
le main par sa misericorde luy Voullor pardonner
toutes ses fautes et pechie au Nom le pere le merite
de la mort et passion de Nostre seigneur Jesus Christ
et Recevoir son ame En une Separee de son corps
au rang des bonsheureux En l'ame la sepulture
de son corps au cimetiere de Cier de charitign
Crestienne de Refformee de laquelle Il fait
Profession plus donne de legue aux pauvres de
Alzopuoch de la ville la somme de Croix livres

payables une année après son deuce Voullant qu'il
Donne Coutraire de quatorze chose ne puis s'en demander
Le plus donne de legue amari fici et de ce son son fil
ou tre le par dessus ce quil luy adonné en son Contrat
De mariage Paue homme Rabreau allard la somme
De trois livres payable une année après son deuce
Voullant quil sou Coutraire de quatorze chose ne puis
Demander Justiciam au legat son fere par. Plus
Donne de legue a bran de mar fici sou luy son fere
fere de luy son de mar fici de de lad allard de acell cas
deux la somme de lott quil Coue le luy son estre
Employer a luy faire approuver un Messier de pays
par son fere et pas nomme hors de la paraffage
de cas armain quil venon a decider ou l'un de eux
aduan que d'alloir apris un Messier de sans enfant
Natare et de legimes au cas que luy son luy son
les de legat venon de approuver de son fere et pas
nomme Plus donne de legue legat rature a font.
Sebastiane Gerard la femme son luy son luy son
dans la maison dans quelle Vicia de Viduette
de et de son nom de cas armain quelle ne puisse
Demeurer avec son fere. Was nomme de Vinea
se separer de luy au cas que luy son luy son
soit paye annuellement par son fere. Et pendant
luy son luy son nom comme de de la font
de lott payable par son fere par son fere qui
Commancheon des luy son de la separation de luy son
ce luy donne pour son habitation la puissance
de membre de luy son de la maison quil luy son
de luy son luy son par son fere. et les meubles

